



ASSOCIATION DES UTILISATEURS ET DISTRIBUTEURS
DE L'AGROCHIMIE EUROPEENNE

STATUTS

2011

PREAMBULE

La mission de l'agriculture du 21^e siècle est de nourrir une population croissante en utilisant des méthodes culturales durables. Selon la définition consacrée, il s'agit d'y parvenir sans obérer la possibilité, pour les générations futures, d'en faire autant.

La responsabilité des intervenants est de s'interroger sur la compatibilité entre l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (PPP) et une agriculture d'abord respectueuse de la santé et de l'environnement.

Il serait absurde de prétendre que cette compatibilité pourrait ne pas dépendre de leurs conditions d'application. Les pratiques agricoles ne constituent cependant que l'un des aspects d'une utilisation durable des PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES ; tout comme celle-ci, d'ailleurs, ne représente elle-même que l'un des aspects de la durabilité de l'ensemble des activités humaines.

La nature et l'usage des Produits phytopharmaceutiques affectent les écosystèmes de nombreuses manières. Les réglementations qui les régissent et leur mise en œuvre conditionnent, elles aussi, la relative innocuité ou toxicité de leur présence dans notre environnement.

Les utilisateurs et distributeurs de produits phytosanitaires ont constaté que des dysfonctionnements existaient au détriment de leur utilisation pertinente ainsi que du marché.

Ces dysfonctionnements auraient pour origine des considérations d'ordre juridique, administratif et commercial.

Sur le plan juridique et administratif, la législation et la réglementation françaises sont réticentes à adopter l'ensemble des dispositions communautaires relatives à la libre circulation des marchandises et produits dans le domaine phytosanitaire.

Sur le plan commercial, il apparaît que les fabricants cloisonnent le marché national du reste de l'Union Européenne et pratiquent une stratégie de distribution sélective qui a notamment pour conséquence d'évincer toute libre concurrence et ainsi de porter préjudice à l'ensemble des utilisateurs qu'ils soient professionnels ou amateurs notamment les agriculteurs, jardiniers, paysagistes, collectivités publiques...

Par ailleurs, les produits phytosanitaires nécessitant des normes strictes quant à leur utilisation et leur distribution, des exécutants concernés ont pris la décision de veiller au bon emploi et à la régularité de leur mise sur le marché, de telle sorte qu'un tel contrôle soit encore plus bénéfique à la santé humaine et à l'environnement.

Enfin l'énormité des moyens mis en œuvre par l'industrie et les autorités compétentes communautaires et nationales dans le domaine de l'évaluation et de la gestion des risques face au milieu atomisé des utilisateurs de Produits phytopharmaceutiques ne laisse aucun doute quant à l'origine des défaillances potentielles de toute stratégie visant la durabilité.

Pour ces motifs, des utilisateurs et distributeurs de l'agrochimie ont pris la libre décision de s'unir au sein d'une Association créée en application de la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour objectifs principaux :

- la mise en place de services ponctuels d'information et de documentation sur les normes existantes et à venir relatives à l'emploi et la distribution des produits phytosanitaires.
- la défense et la représentation des intérêts communs des membres et adhérents, dans les limites et conditions déterminées par les lois applicables,
- la mise en œuvre de moyens propres à veiller à la bonne application des normes et règlements, au respect du droit et au respect de la liberté du commerce.

In fine, la question de l'utilisation durable des Produits phytopharmaceutiques gagnerait sans doute à être abordée à partir d'un vrai souci du "Bien commun". Ainsi, avant de veiller aux respects de normes, ne faut-il pas évaluer le sens global et l'orientation générale de la production alimentaire et de l'utilisation des Produits phytopharmaceutiques ? Quelles sortes de productions agroalimentaires les réglementations favorisent-elles ? Quelles types de comportement tendent-elles à développer ? Et finalement l'organisation actuelle de la réglementation et le poids de la communication de l'industrie agrochimique aident-ils à l'instauration d'une agriculture durable ?

ARTICLE I - Dénomination

Il est fondé une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination :

ASSOCIATION DES UTILISATEURS ET DISTRIBUTEURS DE L'AGROCHIMIE EUROPEENNE

et pour sigle : A.U.D.A.C.E

ARTICLE II - Objet

L'association a pour objet :

- de fédérer les importateurs, les génériqueurs, les distributeurs, les prescripteurs et les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques, de médicaments vétérinaires et plus généralement de tout intrant destiné à la protection des végétaux et des animaux ;
- de constituer un lieu de réflexion concernant une utilisation pertinente des produits phytosanitaires, d'identifier les responsabilités respectives de chacun des intervenants et de les en informer, de contribuer à rationaliser les utilisations et les comportements ;
- de permettre aux utilisateurs et distributeurs de contribuer à l'élaboration d'une réglementation cohérente et claire pour être comprise et admise par tous ;
- d'alerter les intervenants et en premier lieu les autorités compétentes de tous dysfonctionnements quant aux règles d'autorisation de mise en marché, de commercialisation ou d'utilisation notamment en ce qui concerne la rédaction des fiches de sécurité, les étiquetages et bien entendu la présentation qui peut en être faite aux utilisateurs par le biais des messages publicitaires ;
- de contribuer à la mise en œuvre d'une procédure post-AMM ;
- de veiller, dans la mesure de ses moyens d'observation et d'analyse, à l'impact des Produits phytopharmaceutiques sur la santé et l'environnement dans la perspective d'une agriculture durable ;
- dans cette même perspective d'une agriculture durable et équitable, elle pourra s'intéresser à toutes pratiques ou réglementations propres à l'agriculture lorsque celles-ci lui semblent compromettre cet objectif ; En cas d'atteinte possible à la santé et à l'environnement du fait de l'utilisation des Produits phytopharmaceutiques, l'association a pour mission d'alerter les autorités et de prendre les mesures de nature à faire cesser le trouble ainsi dénoncé ;
- de représenter et de défendre les intérêts personnels et collectifs de ses membres, utilisateurs, producteurs agricoles et distributeurs dans le domaine des divers approvisionnements agricoles, phytosanitaire, semences, engrais... ainsi que vétérinaires, d'établir entre ceux-ci des services matériels ponctuels d'information et de documentation, y compris dans le domaine contentieux, dans les limites et conditions déterminées par les lois et règlements applicables ;
- d'examiner dans les mêmes conditions toutes questions relatives à l'agriculture, au fonctionnement des entreprises agricoles et à la réglementation ;
- de faire connaître auprès des autorités des états membres ou de pays tiers les conséquences de l'utilisation des Produits phytopharmaceutiques et de réaliser toute étude à caractère environnemental ou humanitaire sur le sujet.

De façon générale, d'engager ou de soutenir toute action propre à favoriser l'activité de ses membres notamment dans le respect des règles de la concurrence et plus particulièrement des articles 420-1 et 462-1 du Code du Commerce.

Elle pourra, dans le cadre de ses compétences, sans poursuivre de but lucratif et sans remettre en cause le caractère désintéressé de son activité, fournir toute prestation, y compris à titre onéreux dès lors que ces prestations s'inscrivent dans le cadre poursuivi par l'association.

L'association pourra ester devant toutes les juridictions civiles, pénales, administratives, qu'elles soient nationales, communautaires ou internationales.

Elle dispose de la capacité d'ester en justice pour défendre l'intérêt collectif de ses membres notamment lorsque de telles actions sont prévues par des textes réglementaires ou législatifs.

Elle peut également se constituer partie civile à l'occasion de procédures pénales relative à la poursuite de faits susceptibles de porter atteinte à l'intérêt collectif de ses membres ou de l'association et rentrant dans son objet.

De par l'expérience qu'elle a acquise au cours des années, l'association AUDACE a également pour objet, dans les mêmes conditions que dessus, de fédérer les acteurs de la filière des distributeurs, prescripteurs et utilisateurs de médicaments vétérinaires et l'objet qu'elle s'est fixée dans le cadre de la filière des Produits phytopharmaceutiques est transposable aux médicaments vétérinaires dans la limite du respect des réglementation qui ne sont pas nécessairement identiques.

La poursuite de cet objet restant indépendante de toute discussion ou prise de position d'ordre politique.

ARTICLE III - Durée

La durée de l'Association est fixée à 99 ans à compter de la publication de sa déclaration au Journal Officiel.

ARTICLE IV - Siège Social

Le Siège Social est fixé à ZA de Largenté 32490 MONFERRAN.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, sauf en cas d'acquisition ou d'aliénation d'immeuble, lesquelles sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE V - Composition

L'Association est composée :

- De membres d'honneurs, personnes physiques, fondateurs de l'Association, et/ou qui auront rendu de signalés services à celle-ci, dispensés de cotisation et de contribution ;
- De membres actifs qui acquittent régulièrement les cotisations et contributions telles que prévues par les présents statuts et éventuellement le règlement intérieur.

ARTICLE VI - Admission

Pour être membre de l'Association, il faut être agréé au préalable par le Conseil d'Administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées par écrit.

ARTICLE VII - Membres actifs

Les membres actifs sont des agriculteurs et tout autre utilisateur de Produits phytopharmaceutiques, des syndicats, des coopératives, des groupements d'achat d'agriculteurs, des prescripteurs, des distributeurs pour les marchés agricoles, espaces verts et jardins, des fabricants de produits agrochimiques ainsi que des éleveurs utilisateurs de médicaments vétérinaires, les vétérinaires et fabricants de médicaments vétérinaires.

Les membres actifs sont des personnes physiques ou morales.

Les personnes morales sont représentées aux Assemblées Générales et éventuellement au Conseil d'Administration par leur représentant légal ou par une autre personne physique dûment mandatée.

Les membres actifs, après leur admission par le Conseil d'Administration, doivent s'acquitter de la cotisation annuelle qui est payable au jour de l'adhésion pour une année civile. Dans le cas d'une adhésion en cours d'année, la cotisation est calculée au prorata des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année.

L'assemblée générale annuelle est seule habilitée à fixer le montant des cotisations.

Sauf circonstances exceptionnelles, et avis favorable exprès du Conseil d'Administration, le rachat de cotisations et/ou contributions n'est pas admis.

Les membres actifs sont tenus de mettre en commun leurs connaissances et leur activité pour la poursuite de l'objet de l'Association.

ARTICLE VIII - Démissions - Radiations - Exclusions

La qualité de membre ou d'adhérent se perd :

- par la démission,
- par la radiation de plein droit, dès lors que le membre ne remplit plus les conditions requises pour être sociétaire,
- par le décès ou l'incapacité pour une personne physique,
- par la liquidation, la dissolution, la cession, l'absorption et/ou la modification substantielle des statuts et/ou l'objet social pour les personnes morales,
- par la décision du Conseil d'administration de refuser le renouvellement de l'adhésion à un membre qui doit en être informé au moins deux mois avant la fin de l'exercice en cours.
- par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, pour non-paiement des cotisations et/ou, pour motif grave, tel que notamment mais de façon non exhaustive, un comportement ou des agissements préjudiciables aux intérêts, au bon fonctionnement ou à la poursuite de l'objet de l'Association, l'intéressé ayant été invité auparavant par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le Conseil pour fournir des explications sur les faits reprochés.

ARTICLE IX - Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations et contributions,
- les produits financiers réalisés,
- la rémunération des services rendus à des tiers,
- les dons et les legs,
- les apports en propriété ou en jouissance,
- les subventions.

ARTICLE X - Président

Le Président de l'Association est également Président du Conseil d'Administration et Président du bureau. Il est élu tous les trois ans, pour une égale durée, par l'Assemblée Générale Ordinaire, lors du renouvellement d'une partie des membres du Conseil d'Administration.

Le Président est rééligible sans limitation de durée de son mandat.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il représente l'association en justice. Il convoque l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

Le Président peut pour un acte déterminé déléguer par écrit son pouvoir à un autre membre du bureau.

Préalablement à tout achat ou vente de bien mobilier nécessaire au fonctionnement de l'Association d'une valeur d'achat ou de vente supérieure à 7 500 € (sept mille cinq cent €), le Président ou son délégué doit obtenir l'autorisation expresse du Conseil.

Après avis du bureau, le Président décide des actions en justice.

ARTICLE XI - Conseil d'Administration

XI - 1 - COMPOSITION

L'Association est administrée par un Conseil ainsi composé :

- le Président de l'Association,
- 9 membres élus pour 3 années par l'Assemblée Générale.

Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les 3 ans.

Les membres élus sont rééligibles sans limitation de durée de leur mandat.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement des membres élus. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

XI - 2 - BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit tous les 3 ans parmi ses membres élus, à bulletin secret, sur proposition du Président en exercice, un bureau composé, outre ce dernier :

- d'un Vice Président, et, si besoin est, d'un second Vice-Président,
- d'un Secrétaire, et, s'il y a lieu, d'un Secrétaire adjoint,

- d'un Trésorier, et, s'il y a lieu, d'un Trésorier adjoint.

XI - 3 - POUVOIRS

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale et au Président. Il contrôle la gestion du bureau.

Toute acquisition ou aliénation d'un bien immobilier doit être au préalable approuvée par l'Assemblée Générale.

XI - 4 - CONVOCATION - DELIBERATIONS

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, ou à la demande de 3 au moins de ses membres.

Chacun des membres peut se faire représenter par un autre membre par mandat écrit. Chacun des membres ne peut disposer que d'un seul mandat pour chaque réunion. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse légitime, n'aura pas personnellement assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire du Conseil.

S'il s'agit d'un membre élu, il sera remplacé dans les conditions prévues à l'article XI.1 des présents statuts.

ARTICLE XII - Assemblée Générale

XII - 1 - COMPOSITION

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation et de leur contribution.

Chacun des associés dispose d'une seule voix.

Chacun des membres peut se faire représenter par un autre associé par mandat écrit. Chacun des membres ne peut disposer que d'un seul mandat pour chaque Assemblée.

Hormis le cas où l'Assemblée Générale en aura décidé autrement, chaque vote de l'Assemblée a lieu à main levée.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

XII - 2 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice.

15 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par le Président.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé ensuite à l'examen et aux délibérations concernant l'ordre du jour.

Ne peuvent être traitées que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Il est procédé ensuite, s'il y a lieu, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil d'Administration sortants, démissionnaires, considérés comme démissionnaires, ou exclus.

Il est procédé enfin, s'il y a lieu, à l'élection du Président.

XII - 3 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Les acquisitions ou aliénations d'immeubles, les modifications statutaires de l'Association, ainsi que sa dissolution, sont de la compétence de l'Assemblée Extraordinaire qui statue à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

ARTICLE XIII - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi sur proposition du bureau par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE XIV - Dissolution

En cas de dissolution de l'Association, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le Président
Daniel ROQUES

Le Secrétaire Général
Stéphane DELAUTRE-DROUILLON

Le Trésorier
Philippe ARNAUD